

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
		<p>extrait certifié de registre ou toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour établir la propriété du navire.</p>
		<p>(3) Lorsque le navire est dans ou près ce port, le <u>registrateur</u> ou le <u>fonctionnaire en chef des douanes du port</u> doit, à la demande de la majorité des <u>propriétaires</u> du navire, enjoindre au capitaine ou à toute autre personne en possession du certificat d'immatriculation de le produire et le lui remettre; si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il peut détenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer avant que ce certificat lui ait été produit et remis.»</p>
		<p>(3) La partie de l'article 32 qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogée et remplacée par ce qui suit:</p>
		<p>«32. Les <u>registreurs</u> et le <u>fonctionnaire en chef des douanes de tout port</u> doivent tenir un <u>relevé de toute mention de changement de capitaine</u>, qu'ils ont faite dans le <u>certificat d'immatriculation d'un navire</u>, et spécifier dans ce relevé:»</p>
		<p>(4) L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p>
	<p>Relevé tenu dans le bureau du regis- trateur ou du préposé</p>	<p>«33. Ce relevé doit être conservé dans le bureau du <u>registrateur</u> ou du <u>fonctionnaire des douanes</u> qui l'établit, ou de son <u>successeur</u> à ce poste, et doit, en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, être accessible, sans droit ni rétribution, à tous ceux qui veulent le consulter.»</p>
		<p>(5) Le paragraphe 133(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p>
		<p>«133. (1) Le capitaine de tout navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, dont le commandement, en vertu de la présente Partie, doit être exercé par un capitaine titulaire d'un certificat de capacité ou d'un certificat de service, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande un congé, un certificat de capacité ou de service de la catégorie et de la classe appropriées.»</p>
		<p>(6) Les paragraphes 434(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p>